

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT BENELUX

Les présentes conditions générales d'achat (les « Conditions ») s'appliquent aux transactions commerciales avec les sociétés, les personnes morales de droit public et les établissements de droit public et régissent nos opérations d'achat dans le monde entier.

1. Généralités

Nos Conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions du fournisseur qui seraient contraires ou différentes de nos Conditions, à moins que nous n'ayons donné notre accord expressément par écrit. L'acceptation ou le paiement de biens et de services de la part du fournisseur (les « Produits ») ne constitue pas un accord sur ces conditions générales, même si l'acceptation ou le paiement est effectué en connaissance de conditions générales contraires ou supplémentaires du fournisseur. Toutes les conditions générales du fournisseur préalablement convenues qui sont contraires ou supplémentaires aux présentes Conditions ne seront plus réputées acceptées.

2. Conclusion et modifications du contrat

- 2.1 Les commandes, contrats et bons de commande, ainsi que les modifications et suppléments associés doivent être passés par écrit.
- 2.2 Les accords oraux, quelle que soit leur nature, y compris les modifications et suppléments ultérieurs à nos Conditions doivent être confirmés par écrit par nous avant de prendre effet.
- 2.3 Toute communication requise par écrit par les présentes Conditions peut être envoyée par fax, télétransmission de données ou e-mail.
- 2.4 Les estimations de coûts sont contraignantes et ne donnent lieu à aucun dédommagement, sauf accord exprès contraire.
- 2.5 Nous nous réservons le droit d'annuler toute commande non acceptée par le fournisseur dans un délai de deux semaines à compter de la date de sa réception.
- 2.6 Dans le cadre d'un système convenu de planification des commandes d'achat et des bons de commande, les bons de commande deviennent irrévocables, sauf si le fournisseur les a refusés dans les deux jours ouvrables suivant leur réception.
- 2.7 Les spécifications relatives à l'emballage et le manuel de logistique de Robert Bosch GmbH s'appliquent (voir sur la page <https://www.bosch.com/company/supply-chain/information-for-business-partners/#logistics-regulations-and-standards>, la section « Logistics Supplier Manual »).
- 2.8 Concernant les travaux et les services, les conditions générales d'achat supplémentaires pour les travaux et services de Robert Bosch GmbH s'appliquent (voir sur la page <https://www.bosch.com/company/supply-chain/information-for-business-partners/#purchasing-terms-and-conditions>, la section « Global Supplementary Terms & Conditions »)

3. Livraison

- 3.1 Les dates et délais de livraison convenus sont contraignants. Le respect des dates et des délais de livraison est déterminé par la date de réception des Produits par nos soins. Sauf en

cas d'accord sur une livraison « gratuite jusqu'à l'usine », conformément aux règles Incoterms 2020 DAP® (Delivered At Place, rendu au lieu de destination) ou DDP® (Delivered Duty Paid, rendu droits acquittés), le fournisseur mettra les Produits à disposition en temps et en heure, en tenant compte du temps nécessaire pour le chargement et l'expédition comme convenu avec le transporteur.

- 3.2 Si le fournisseur est responsable du montage ou de l'installation, il prendra en charge tous les frais nécessaires tels que les frais de déplacement, l'acquisition d'outils et les indemnités journalières.
- 3.3 Si le fournisseur ne respecte pas les délais de livraison convenus, les dispositions légales s'appliquent. Le fournisseur doit informer immédiatement notre service de commande s'il prévoit des difficultés concernant la production, l'approvisionnement en matériel primaire, le respect du délai convenu ou des circonstances similaires qui pourraient interférer avec sa capacité à livrer en temps et en heure ou à livrer la qualité convenue.
- 3.4 L'acceptation sans réserve d'une livraison ou d'un service en retard ne constitue pas une renonciation au droit de réclamation dont nous disposons relativement au retard de livraison ou de service ; cette disposition est applicable jusqu'au paiement intégral des sommes que nous devons pour la livraison ou le service en question.
- 3.5 Le fournisseur ne livrera pas les Produits commandés en plusieurs fois, à moins d'un accord exprès de notre part ou s'il est raisonnablement supposé que nous pouvons l'accepter.
- 3.6 Les valeurs de quantités, poids et mesures établies par nos soins pendant l'inspection des Produits réceptionnés détermineront la conformité du fournisseur avec les valeurs convenues contractuellement, sous réserve que d'autres valeurs soient démontrées.
- 3.7 Sauf disposition contraire dans les Conditions générales d'achat supplémentaires pour les logiciels, le fournisseur nous attribuera une licence illimitée et mondiale permettant d'utiliser tout logiciel inclus dans la livraison. Cette licence comprendra notamment le droit de dupliquer, de charger et d'exécuter le logiciel.
- 3.8 Nous aurons le droit d'accorder des sous-licences, de louer, de céder en crédit-bail ou de transférer de toute autre manière le droit d'utiliser le logiciel à nos sociétés affiliées, ainsi qu'à nos sous-traitants responsables de la fabrication de nos produits et qui ont à ce titre besoin du droit d'utiliser le logiciel. Nous serons en outre autorisés à distribuer le logiciel aux clients dans le cadre d'un produit matériel, y compris une sous-licence d'utilisation respective dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation du matériel.
- 3.9 Nous avons également le droit d'utiliser le logiciel fourni, y compris la documentation du logiciel, avec les caractéristiques de performances approuvées et dans la mesure nécessaire à l'utilisation du produit conformément au contrat. Nous avons également le droit de créer des copies, si nécessaire, à des fins de sauvegarde et d'archivage.
- 3.10 Les Conditions générales d'achat supplémentaires relatives aux logiciels de Robert Bosch GmbH, ainsi que les Conditions générales supplémentaires relatives aux produits liés aux logiciels open source s'appliquent au logiciel en sus des présentes conditions (voir la page <https://www.bosch.com/company/supply-chain/information-for-business-partners/#purchasing-terms-and-conditions>, section « Global Supplementary Terms & Conditions »)

4. Force majeure

- 4.1 En cas de force majeure, de perturbations opérationnelles sans panne, d'émeutes, de toute mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique ou d'autres circonstances échappant à notre contrôle raisonnable, telles que des pandémies, nous ne serons pas, pendant la durée de cet événement, tenus responsables de retards ou de manquements dans l'acceptation de la livraison des produits ou de l'exécution des services. Chacune des parties est tenue de fournir rapidement à l'autre toutes les informations raisonnables et d'adapter temporairement en toute bonne foi ses obligations à la modification des circonstances, en particulier aux éventuelles modifications de la situation du marché. Au cours de tels événements et pendant une période consécutive de deux semaines, nous sommes en droit, sans préjuger de nos autres droits, de résilier le contrat en totalité ou en partie, sauf si un ajustement contractuel est possible et si la durée de ces événements est négligeable.
- 4.2 Les dispositions de la clause 4.1 ci-dessus s'appliquent également en cas de conflits sociaux.
5. **Bordereau d'expédition et facture**
Les instructions comprises dans nos commandes et bons de commande s'appliquent. Les factures seront envoyées en un seul exemplaire à l'adresse de facturation indiquée dans la commande ou le bon de commande. Elles indiqueront le numéro de facture et les autres références de répartition. La facture ne doit pas être jointe aux expéditions.
6. **Tarification et transfert des risques**
Sauf accord contraire, les prix s'entendent « Franco transporteur (lieu convenu) » (FCA® Incoterms 2020), y compris l'emballage. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas incluse. Le fournisseur supporte tous les risques de perte ou dommages aux Produits jusqu'au chargement des Produits sur le moyen de transport mis à disposition par nous ou notre représentant, ou, si cela est convenu, jusqu'à la réception des produits au lieu de livraison prévu.
7. **Modalités de paiement**
Sauf accord contraire, les factures seront payées dans les 30 jours à compter respectivement de la réception des Produits ou de l'exécution des services et de la réception d'une facture dûment émise et vérifiable envoyée à l'adresse de facturation que nous avons indiquée. Le paiement est soumis à la vérification de la facture.
8. **Notification de défauts**
- 8.1 Notre inspection des Produits réceptionnés se limite aux dommages évidents, en particulier les dommages liés au transport, et aux différences d'identité ou de quantité des marchandises, sauf disposition contraire figurant dans l'Accord sur l'assurance qualité.
- 8.2 Nous vous informerons de tout défaut détecté immédiatement après sa découverte.
- 8.3 À cet effet, le fournisseur renonce à son objection aux retards dans la notification des défauts.
9. **Réclamations concernant les défauts**
- 9.1 Sauf mention contraire ci-après, les dispositions légales relatives aux défauts de qualité et de propriété s'appliquent.
- 9.2 Nous avons le droit de sélectionner le type de prestation d'amélioration. Le lieu d'exécution d'un tel recours sera l'emplacement prévu des Produits. Il s'agira du lieu où se trouvent les Produits au moment de la réclamation sous garantie. Le fournisseur ne peut refuser le type de prestation d'amélioration que nous avons sélectionnée que si celle-ci entraîne une dépense disproportionnée.
- 9.3 Dans l'éventualité où le fournisseur n'entreprend pas de rectifier le défaut suite à notre demande de rectification et à l'expiration d'un délai de grâce raisonnablement court, nous sommes en droit, dans les cas urgents (en particulier pour prévenir un danger imminent ou un dommage plus important aux Produits), d'effectuer la rectification nous-mêmes ou de la faire exécuter par un tiers aux frais du fournisseur.
- 9.4 Le fournisseur doit nous indemniser et nous dégager de toute réclamation pour violation des droits de tiers par les Produits, sauf s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de cette violation. Sur demande, le fournisseur doit immédiatement nous fournir l'ensemble des informations et documents concernant ses produits et services qui sont nécessaires aux actions de défense contre de telles réclamations de tiers. Il doit en outre apporter un soutien raisonnable pour prouver que les Produits ne relèvent pas de droits d'un tiers, par exemple en effectuant des recherches sur les droits de propriété intellectuelle du tiers. Il doit par ailleurs mettre à disposition, sur demande, les documents et analyses respectifs.
- 9.5 Le délai de prescription des demandes d'indemnisation est de trois ans. Le délai de prescription pour les demandes d'indemnisation part de la fin de l'année au cours de laquelle la demande a été effectuée et au cours de laquelle nous avons découvert ou, sans qu'il y ait eu négligence grave, aurions dû découvrir les circonstances à l'origine de la demande et la personne responsable. Tout délai de prescription légal plus long prévaudra. Ceci s'applique également au droit susmentionné d'accéder aux informations et aux documents.
- 9.6 Sauf en cas de fausse déclaration, le délai de prescription des réclamations pour défauts sera de trois ans, sauf si les Produits ont été utilisés conformément à leur utilisation normale pour une construction et ont provoqué le défaut en question. Le délai de prescription débute à la livraison des Produits (transfert de risque). Tout délai de prescription légal plus long prévaudra.
- 9.7 Pour les réclamations fondées sur des défauts de propriété, la clause 9.5 (délai de prescription pour les demandes d'indemnisation) s'appliquera en conséquence. Tout délai de prescription légal plus long prévaudra.
- 9.8 Si le fournisseur remplit son obligation de prestation d'amélioration en livrant des produits de rechange, le délai de prescription de ces produits de rechange reprend à compter de leur livraison, sauf si le fournisseur a émis expressément et de manière appropriée des réserves lors de la prestation consécutive relatives au fait que la livraison de rechange a été effectuée en tant que geste commercial et afin d'éviter des litiges ou pour poursuivre les relations commerciales.
- 9.9 Le fournisseur prendra en charge tous les frais de transport, de port, de main-d'œuvre, d'installation, de démontage et de matériel survenant dans le cadre de la prestation d'amélioration. Si, en raison de Produits défectueux, nous devons encourir des frais et des dépenses relatifs à la réparation ou au remplacement des Produits défectueux que nous sommes en droit d'effectuer raisonnablement, notamment les frais et les dépenses liés au tri, à une inspection des Produits réceptionnés dépassant le cadre normal, à l'examen et l'analyse du défaut, ainsi que les frais d'intervention de personnel externe ou interne, ces frais seront pris en charge par le fournisseur, à moins qu'il ne soit pas responsable du défaut.

9.10 Dans la mesure où nos clients sont des constructeurs automobiles et utilisent une procédure de référence sur le marché ou une procédure similaire, courante dans l'industrie automobile, pour déterminer et régler les réclamations sous garantie concernant des produits Bosch défectueux, cette procédure s'appliquera également à la relation entre nous et le fournisseur si le défaut est imputable aux produits du fournisseur.

9.11 Le fournisseur répond des fautes de ses sous-traitants comme des siennes.

10. Responsabilité et rappel du produit

10.1 Si une réclamation relative à la responsabilité liée au produit est émise à notre encontre, le fournisseur est tenu de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité vis-à-vis de telles réclamations si, et dans la mesure où, le dommage a été provoqué par un défaut des Produits fournis par le fournisseur. En cas de responsabilité liée à une défaillance, cette clause ne s'applique que si le fournisseur est en faute. Dans la mesure où la cause du dommage relève de la responsabilité du fournisseur, celui-ci doit prouver qu'il n'est pas en faute.

10.2 Dans les cas prévus par la clause 10.1 ci-dessus, le fournisseur prend en charge l'intégralité des frais et des dépenses, notamment les frais juridiques, sauf si le total de ces frais n'est pas nécessaire et raisonnable.

10.3 Dans tous les autres cas, les dispositions légales s'appliquent.

10.4 Avant toute action de renvoi partiellement ou intégralement due à un défaut des Produits du fournisseur, nous en notifierons le fournisseur, lui donnerons l'opportunité de collaborer et discuterons avec lui d'une conduite efficace de l'action de rappel, sauf si aucune notification ou collaboration avec le fournisseur n'est possible en raison d'un caractère d'urgence particulier. Les frais induits par l'action de rappel seront pris en charge par le fournisseur, dans la mesure où cette action est due à un défaut des Produits fournis par le fournisseur, sauf si le fournisseur n'est pas responsable du défaut.

11. Rétractation et résiliation

11.1 Outre les droits de rétractation légaux, nous sommes en droit de résilier le contrat s'il existe ou s'il risque d'exister une dégradation fondamentale de la situation financière du fournisseur qui puisse mettre en péril l'exécution d'une obligation de fourniture à notre égard.

11.2 Nous avons également le droit de résilier le contrat si

- le fournisseur remplit les critères d'insolvabilité ;
- le fournisseur cesse d'honorer le paiement de ses dettes ;
- le fournisseur remplit les critères d'insolvabilité imminente ; le surendettement du fournisseur devient apparent ;
- le fournisseur dépose une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou de procédure comparable visant au règlement d'un dossier d'endettement relativement à ses actifs ou à son activité commerciale ; ou
- si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité relativement aux actifs du fournisseur a été refusée par manque de fonds.

11.3 Dans le cas d'un contrat d'exécution d'obligations récurrentes, les clauses 11.1 et 11.2 s'appliquent par analogie à condition que le droit de se rétracter du contrat soit remplacé par un droit extraordinaire de résilier le contrat avec effet immédiat.

11.4 Si le fournisseur n'a exécuté qu'une partie de ses obligations, nous ne sommes en droit de résilier l'intégralité du contrat que si l'exécution partielle ne présente aucun intérêt pour nous.

11.5 Si nous nous rétractons du contrat ou si nous le résilions en vertu des droits contractuels de rétractation ou de résiliation cités plus haut, le fournisseur doit nous indemniser de toute perte ou tout dommage résultant de la résiliation du contrat, sauf si le fournisseur n'est pas responsable de la cause qui a mené à l'exercice de notre droit de rétractation ou de résiliation du contrat.

11.6 Cette clause 11 n'affecte pas les droits ou recours légaux dont nous disposons.

12. Conduite du travail

Les fournisseurs qui exécutent un travail dans les locaux de nos usines dans le cadre du contrat doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les règlements de l'usine. Le fournisseur désignera un interlocuteur principal responsable de la commande, qui veillera au respect des missions de surveillance et de contrôle. Le contact principal doit s'accorder avec notre coordinateur avant d'effectuer tout travail, mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et nous informer, ainsi que les tiers concernés, des risques résultant des uns et des autres. Le fournisseur est responsable de l'instruction et de la sécurité de ses employés et sous-traitants, ainsi que d'éliminer les risques pour les tiers. Le fournisseur n'utilisera dans nos locaux que du personnel approprié et suffisamment qualifié, ainsi que des équipements de travail sûrs. Tout accident survenant dans nos locaux doit nous être immédiatement signalé.

13. Fourniture de matériel

Les matériaux, pièces, conteneurs et emballages spéciaux fournis par nos soins contre paiement ou gratuitement (« Fournitures ») demeurent notre propriété ; si un paiement est dû, cela s'applique jusqu'au paiement intégral. Les Fournitures ne doivent être utilisées que conformément aux fins prévues dans le contrat. Les Fournitures ne seront traitées et assemblées que pour notre compte. Les parties reconnaissent que nous détenons la copropriété des produits fabriqués avec les Fournitures proportionnellement à la valeur des Fournitures relativement à la valeur de l'intégralité du produit ; ces produits en copropriété doivent être conservés pour nous en lieu sûr par le fournisseur. Nous détenons la copropriété des produits fabriqués à l'aide de nos Fournitures jusqu'à ce que toutes nos réclamations découlant de la fourniture des Fournitures soient entièrement satisfaites. Le fournisseur est autorisé à vendre les produits fabriqués à l'aide de nos Fournitures dans le cours normal de ses activités sous réserve de propriété. Le fournisseur nous cède dès à présent dans leur intégralité toutes les créances, y compris les droits accessoires, résultant d'une éventuelle revente. Les créances cédées garantiront les créances que nous avons accumulées en fournissant les Fournitures. Le fournisseur est en droit de recouvrer les créances cédées. Nous pouvons révoquer les droits du fournisseur en vertu de la présente clause 13 si le fournisseur n'exécute pas dûment ses obligations contractuelles, est en défaut de paiement, suspend ses paiements ou s'il dépose une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou de procédure similaire de règlement de dossier d'endettement relativement à ses actifs. En outre, nous pouvons révoquer les droits du fournisseur en vertu de la présente clause 13 si sa situation financière se détériore ou risque de se détériorer fondamentalement ou si le fournisseur remplit les critères d'insolvabilité ou de surendettement. À la demande du fournisseur, si la valeur des garanties émises dépasse la valeur de nos créances de plus de

10 % au total, nous libérerons les garanties de notre choix en proportion.

14. **Documentation et confidentialité**

14.1 Le fournisseur doit respecter la confidentialité de toutes les informations commerciales et techniques mises à disposition par nos soins (dont des fonctionnalités pouvant être dérivées d'objets, de documents ou de logiciels fournis, ainsi que toute autre connaissance ou expérience) tant que, et dans la mesure où, il ne s'agit pas d'informations déjà rendues publiques officiellement et qu'il ne diffuse ces informations qu'aux employés et représentants qui ont absolument besoin de les connaître aux fins du contrat et qui se sont eux-mêmes engagés à respecter leur confidentialité. Les informations demeurent notre propriété exclusive. Sans notre accord préalable écrit, ces informations ne doivent pas être dupliquées ou exploitées commercialement, sauf pour les livraisons dans nos locaux. À notre demande, le fournisseur doit immédiatement et intégralement restituer ou détruire toutes les informations dont nous sommes à l'origine (y compris également tout enregistrement ou copie, le cas échéant) et les éléments que nous avons fournis.

Nous nous réservons tout droit sur ces informations (y compris les droits d'auteur et le droit d'engager une action pour la défense des droits de propriété intellectuelle, comme les brevets, les modèles d'utilité, la protection de semi-conducteurs, etc.). Dans l'éventualité où des tiers nous auraient fourni ces informations, cette réserve de droits s'applique également au bénéfice de ces tiers.

14.2 Les produits fabriqués sur la base d'une documentation élaborée par nos soins, comme des dessins, des modèles ou autres documents similaires, à partir de nos informations confidentielles ou fabriqués avec nos outils ou des copies de nos outils, ne sauraient être utilisés par le fournisseur lui-même ou proposés ou fournis à des tiers. Cette disposition est également applicable de la même façon à nos commandes imprimées.

15. **Contrôle d'exportation et douanes**

15.1 Le fournisseur est tenu de nous informer, dans ses documents commerciaux ou par d'autres moyens de communication tels que spécifiés par nous (par exemple des plates-formes), de toute exigence ou restriction applicable à la (ré)-exportation des Produits (produits, logiciels et technologies) relevant des lois et réglementations douanières sur le contrôle des exportations, ainsi que des lois et réglementations douanières sur le contrôle des exportations dans le pays d'origine des Produits.

Le fournisseur doit envoyer les informations suivantes concernant les Produits soumis à des exigences ou restrictions relative à la licence de (ré)exportation à ExportControl.CTX2@bosch.com dans un délai raisonnable avant la première livraison :

- Numéro de matériel Bosch,
 - Description du produit,
 - Tous les numéros de liste d'exportation applicables, y compris le numéro ECCN (Export Control Classification Number) pour les biens américains
 - Pays d'origine des Produits dans le cadre de la politique commerciale
 - Code HS des produits
- Le fournisseur doit nous fournir le numéro ECCN (y compris l'EAR99) pour toutes les marchandises soumises aux réglementations américaines de contrôle des (ré)exportations.

Le fournisseur doit nous informer immédiatement de tout changement intervenu dans les numéros de liste d'exportation (y compris l'ECCN) résultant de modifications techniques, de modifications de la législation ou en raison de toute déclaration officielle d'un organisme de réglementation.

15.2 Le fournisseur est tenu de mettre en œuvre des mesures appropriées à son modèle d'entreprise pour sécuriser la chaîne d'approvisionnement telle que définie par le Cadre de normes SAFE de l'OMD. Il est notamment tenu de nous aider à prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation en tant qu'opérateur économique agréé (OEA). Le fournisseur est tenu de fournir des preuves appropriées,

Il peut s'agir, par exemple, d'autorisations ou de déclarations telles que des déclarations relatives à la sécurité ou des déclarations faites dans le cadre du C-TPAT ou de programmes similaires. Nous serons, ou un tiers mandaté par nous, en droit d'examiner les preuves du fournisseur dans les locaux de celui-ci comme stipulé par la présente clause.

15.3 Le fournisseur est tenu de nous informer de l'origine non préférentielle des Produits et de l'indiquer sur la facture. Sur notre demande, le fournisseur délivrera un certificat d'origine. Il s'engage à apporter des informations détaillées sur l'origine préférentielle requise et à joindre la preuve d'origine requise à toutes les livraisons en provenance de tout État signataire d'un accord de libre-échange ou préférentiel. Pour les livraisons au sein de l'Union européenne (UE), le fournisseur doit émettre une déclaration de fournisseur à long terme conformément au règlement d'application de l'UE en vigueur dans un délai de 21 jours suivant notre demande. Pour les premières livraisons, le fournisseur doit fournir par écrit les informations sur l'origine non préférentielle et préférentielle au plus tard lors la première livraison. Il devra nous informer immédiatement par écrit de toute modification ultérieure.

15.4 Pour les livraisons traversant des frontières douanières, le fournisseur est tenu d'inclure dans la livraison tous les documents requis, tels que la facture commerciale, le bon de livraison et toutes les informations nécessaires pour déposer une déclaration d'importation douanière complète et exacte. Pour l'émission des factures, il convient de noter les éléments suivants :

- Les frais non inclus dans le prix des marchandises (par ex. frais de recherche et de développement, droits de licence, frais d'outillage, dispositions de l'acheteur relatives à l'expédition) doivent être indiqués séparément et en sus du prix des marchandises.
- En cas de livraison gratuite, le fournisseur est tenu d'indiquer sur la facture pro forma une valeur qui reflète le juste prix des produits sur le marché et d'ajouter la mention « À des fins douanières uniquement ».

15.5 Le fournisseur doit nous apporter son aide par tous les moyens disponibles pour réduire ou limiter nos obligations de paiement concernant les droits de douane ou les frais de dédouanement.

15.6 Sauf convention contraire figurant dans les documents de livraison ou de devis, tout transfert de logiciel, de savoir-faire logiciel, de technologie ou d'autres données (données cartographiques, par exemple) à travers des frontières douanières se fera exclusivement par voie électronique (e-mail ou téléchargement, par exemple). Cette clause ne s'applique pas aux « logiciels embarqués » (logiciels physiquement intégrés dans le matériel).

15.7 Nonobstant tout autre droit et sans aucune responsabilité envers le fournisseur, nous sommes en droit de nous rétracter du contrat concerné ou de résilier ce contrat sans préavis si le

fournisseur manque à plusieurs reprises à ses obligations en vertu de la section 15.1-15.5.

16. Conformité, responsabilité sociale et durabilité

- 16.1 Dans ses relations commerciales avec nous, le fournisseur s'engage à n'offrir, donner, demander ni accepter d'incitatif contraire à la législation anticorruption en vigueur, ni dans ses pratiques commerciales, ni dans ses relations avec des agents publics.
- 16.2 Dans ses relations commerciales avec nous, le fournisseur s'engage à ne conclure aucun accord avec d'autres entreprises ou à participer à des pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence en vertu de la réglementation antitrust applicable.
- 16.3 Le fournisseur garantit le paiement d'un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction d'aucune sorte, et s'engage à respecter les lois en vigueur régissant le salaire minimum général. Le fournisseur engagera ses sous-traitants selon les mêmes conditions. Sur demande, le fournisseur prouvera son respect de la garantie qui précède. En cas de manquement à la garantie qui précède de se conformer aux lois en vigueur régissant le salaire minimum général, le fournisseur nous indemniserà et nous dégagera de toute réclamation de tiers. Il sera tenu de rembourser les amendes qui nous seraient infligées dans ce cadre.
- 16.4 Le fournisseur doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant la protection de l'environnement, la santé et la sécurité au travail, le traitement des employés et la protection des droits humains. Il doit en outre respecter les obligations du Code de conduite des partenaires commerciaux (voir à l'adresse <https://www.bosch.com/company/supply-chain/information-for-business-partners/#responsibility-and-sustainability>) et les Principes de l'initiative Global Compact des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) et faire en sorte que ses sous-traitants fassent de même. Ceux-ci concernent essentiellement la protection des droits humains universels, la suppression du travail forcé et l'abolition du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et la responsabilité environnementale.
- Dans le but de réduire les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, le fournisseur doit mettre en œuvre et développer un système de gestion de l'environnement conforme ou comparable à la norme ISO 14001. Il doit en outre se conformer à la Politique de Bosch relative aux matières premières dans les zones de conflit et prendre celle-ci en compte dans sa gestion des fournitures (voir sous <https://www.bosch.com/company/supply-chain/information-for-business-partners/#responsibility-and-sustainability>).
- 16.5 Le fournisseur doit répondre aux demandes de conformité, de responsabilité sociale et de durabilité dans la chaîne d'approvisionnement dans un délai raisonnable et conformément aux formalités stipulées. En cas de violation présumée des obligations prévues par les clauses 16.1 à 16.4, le fournisseur doit enquêter rapidement sur toute violation éventuelle, nous informer des mesures d'investigation prises et, le cas échéant, nous signaler les fournisseurs concernés. Si le soupçon s'avère fondé, le fournisseur doit nous informer dans un délai raisonnable des mesures prises en interne au sein de son organisation afin d'éviter de futures violations. Si le fournisseur ne respecte pas ces obligations dans un délai raisonnable, nous nous réservons le droit de nous rétracter des

contrats nous liant à lui ou de résilier ces contrats avec effet immédiat.

- 16.6 En cas de violations graves de la loi par le fournisseur et de violations des clauses 16.1 à 16.4, nous nous réservons le droit de nous rétracter des contrats existants ou de résilier ces contrats sans préavis.

17. Lieu d'exécution

Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est le lieu où les Produits doivent être livrés conformément au contrat, ou le lieu où le service doit être rendu.

18. Divers

- 18.1 Si l'une des dispositions de ces Conditions ou de tout accord annexe est ou devient non valide, cela n'affectera pas la validité du reste des dispositions. Les parties conviennent d'une disposition de rechange qui permet d'atteindre, dans la mesure du possible, le résultat commercial visé par la disposition d'origine.
- 18.2 Les relations contractuelles sont exclusivement régies par le droit néerlandais, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 18.3 Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de relations contractuelles fondées sur les présentes Conditions est Amsterdam. Nous avons en outre le droit, à notre discrétion, d'engager une action en justice contre le fournisseur devant le tribunal du siège social ou de la succursale du fournisseur, ou devant le tribunal du lieu d'exécution.